

Décision n° 2006 - 208 L
du 30 novembre 2006

Nature juridique de dispositions
du code de justice administrative

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

Sommaire

I. Normes de référence	3
II. Législation	4
III. Jurisprudence.....	7

Table des matières

I. Normes de référence	3
Constitution du 4 octobre 1958	3
- Article 34.....	3
- Article 37.....	3
II. Législation	4
A. Textes concernés par la demande de déclassement	4
□ Code de justice administrative	4
- Article L. 7.....	4
- Article L. 522-1.....	4
- Article L. 781-1.....	4
□ Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit	5
- Article 31.....	5
B. Autres textes	5
□ Ordonnance du 21 mars 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'Etat, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits (...)	5
- Article 2.....	5
□ Loi du 4 février 1850 sur l'organisation du Tribunal des conflits	5
- Article 4.....	5
- Article 6.....	5
- Article 7.....	5
□ Code des juridictions financières	6
- Article L. 212-10.....	6
III. Jurisprudence	7
A. Jurisprudence du Conseil d'Etat	7
- CE , 10 juillet 1957, Sieur Gervaise.....	7
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel	7
- Décision n° 87-152 L du 24 novembre 1987 - Nature juridique de la dénomination « Office national d'immigration ».....	7
- Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 - Nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation ».....	8
- Décision n° 98-182 L du 6 mars 1998 - Nature juridique des mots : « de la privatisation » contenus dans l'expression : « commission de la privatisation ».....	8
- Décision n° 2004-196 L du 12 février 2004 - Nature juridique de dispositions issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.....	8
- Décision n° 2006-205 L du 26 octobre 2006 - Nature juridique d'une disposition du code électoral.....	9

I. Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

- Article 34

(...)

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- Article 37

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. **Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.**

II. Législation

A. Textes concernés par la demande de déclassement

□ Code de justice administrative

Titre préliminaire

- Article L. 7

Créé par Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 (JORF 7 mai 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Un membre de la juridiction, chargé des fonctions de commissaire du gouvernement, expose publiquement, et en toute indépendance, son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent.

Livre V - Le référé

Titre II - Le juge des référés statuant en urgence

Chapitre 2 - Procédure

- Article L. 522-1

Créé par Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 art. 4, 9 et 10 (JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)

Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique.

Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement.

Livre VII - Le jugement

Titre VIII - Dispositions particulières aux tribunaux administratifs d'outre-mer

- Article L. 781-1

Créé par Ordonnance n° 2005-657 du 8 juin 2005 art. 1 (JORF 9 juin 2005) non ratifiée. Un projet de loi de ratification(n° 2508) a été déposé à l'AN le 2 août 2005

Lorsque des magistrats sont simultanément affectés dans deux ou plusieurs tribunaux administratifs d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, le ou les membres de la formation de jugement peuvent siéger et, le cas échéant, le commissaire du Gouvernement prononcer ses conclusions dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

□ **Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit**

Chapitre VII : Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes.

- Article 31

I. - Sont ratifiées les ordonnances suivantes prises en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder par ordonnances à l'adoption de la partie Législative de certains codes :

1° Ordonnance n° 2000-387 du 4 mai 2000 relative à la partie Législative du code de justice administrative ;

(...)

B. Autres textes

□ **Ordonnance du 21 mars 1831 sur la publicité des séances du Conseil d'Etat, et le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits (...)**

- Article 2

Au commencement de chaque trimestre, notre ministre, président du Conseil d'Etat désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions du ministère public. Dans chaque affaire, l'un d'eux devra être entendu ; il prendra à cet effet communication du dossier.

□ **Loi du 4 février 1850 sur l'organisation du Tribunal des conflits**

(...)

- Article 4

Les décisions du tribunal ne peuvent intervenir qu'après un rapport écrit de l'un de ses membres et sur les conclusions du commissaire de gouvernement.

- Article 6

Les fonctions du ministère public sont remplies par deux commissaires du gouvernement choisis, annuellement, par le Président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, l'autre parmi le parquet de la cour de cassation (un suppléant sera choisi dans les mêmes conditions).

- Article 7

Dans une même affaire, le rapporteur et le commissaire du gouvernement ne pourront appartenir au même corps.

(...)

□ Code des juridictions financières

Livre II - Les chambres régionales et territoriales des comptes
Première Partie - Les chambres régionales des comptes
Titre I^{er} - Missions et organisation
Chapitre II - Organisation
Section 1 - Organisation des juridictions
Sous-section 1 - Dispositions générales

- Article L. 212-10

Loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 art. 13 (Journal Officiel du 26 décembre 2001)

Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs **commissaires du Gouvernement**, choisis parmi les magistrats membres du corps des chambres régionales des comptes, **qui exercent les fonctions du ministère public** et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.

III. Jurisprudence

A. Jurisprudence du Conseil d'Etat

- CE , 10 juillet 1957, Sieur Gervaise

(...)

Considérant que le commissaire du gouvernement près le Conseil du contentieux n'est pas le représentant de l'administration ; qu'en ce qui concerne le fonctionnement interne de cette juridiction il ne relève que de la seule autorité du président de celle-ci ; qu'il a pour mission d'exposer au Conseil les questions que présente à juger chaque recours contentieux et de faire connaître, en formulant en toute indépendance ses conclusions, son appréciation, qui doit être impartiale, sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables ainsi que son opinion sur les solutions qu'appelle, suivant sa conscience, le litige soumis à la juridiction ;

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- Décision n° 87-152 L du 24 novembre 1987 - Nature juridique de la dénomination « Office national d'immigration »

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe « les règles concernant la création de catégories d'établissements publics » ;

2. Considérant que les règles concernant la création d'une catégorie d'établissements publics, qui ressortissent à la compétence du législateur, n'englobent pas la dénomination même d'un établissement public ; qu'en conséquence le choix de la dénomination d'un établissement public, sous réserve de ne pas dénaturer les règles constitutives définies par la loi, ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire ;

3. Considérant que l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 en instituant l'Office national d'immigration a, en raison notamment du monopole qui lui est attribué tant pour l'introduction en métropole de travailleurs originaires des territoires d'outre-mer et des étrangers que du recrutement en France de travailleurs pour l'étranger, créé une catégorie particulière d'établissements publics ;

4. Mais considérant que **la dénomination qui a été conférée à cet établissement ne touche pas, par elle-même, à ses règles constitutives ; que cette dénomination est par suite du domaine du règlement,**

(...)

- Décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 -

Nature juridique de la dénomination « commission de la privatisation »

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution la loi fixe « les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur en vertu de ces dispositions, la création d'une commission composée d'experts indépendants et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant leur transfert au secteur privé ; qu'en revanche, **le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire,**

(...)

- Décision n° 98-182 L du 6 mars 1998 -

**Nature juridique des mots : « de la privatisation » contenus dans l'expression :
« commission de la privatisation »**

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe « les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé » et détermine « les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'une commission, composée d'experts indépendants, et ayant pour mission de procéder à une évaluation de la valeur des entreprises publiques avant le transfert au secteur privé de la propriété de tout ou partie de leur capital ; qu'en revanche, **le choix de la dénomination d'une telle commission, sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi, relève de la compétence du pouvoir réglementaire,**

(...)

- Décision n° 2004-196 L du 12 février 2004 -

Nature juridique de dispositions issues de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

(...)

1. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... » et « détermine les principes fondamentaux... des obligations civiles et commerciales... » ;

2. Considérant que ressortit à la compétence du législateur, en vertu de ces dispositions, la création d'un plan d'épargne individuelle pour la retraite bénéficiant d'une incitation fiscale et permettant à toute personne physique d'adhérer à un contrat d'assurance conclu entre un groupement chargé de la mise en place et de la surveillance de la gestion de ce plan et une entreprise d'assurance, une institution de prévoyance ou une mutuelle ; qu'en revanche, **sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles les concernant qui sont du domaine de la loi, le choix de la dénomination de ce plan et de ce groupement relève de la compétence du pouvoir réglementaire** ; qu'il s'ensuit que les dénominations « plan » ou « plans d'épargne individuelle pour la retraite » et « groupement » ou « groupements d'épargne individuelle pour la retraite », mentionnées dans la demande susvisée, ont le caractère réglementaire,

(...)

- Décision n° 2006-205 L du 26 octobre 2006 -
Nature juridique d'une disposition du code électoral

(...)

1. Considérant que **la disposition** selon laquelle un décret fixant les règles d'application d'une loi doit être pris en conseil des ministres **ne met en cause aucun des principes fondamentaux, ni aucune des règles que la Constitution a placés dans le domaine de la loi** ; que, par suite, les mots : « en conseil des ministres » figurant à l'article L. 9 du code électoral ont le caractère réglementaire en tant qu'ils ont été rendus applicables, par l'article L. 388 du même code, à certaines élections en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna,

(...)